BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 008-2012/AN

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 avril 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 :

Il est créé un Ordre national des chirurgiens-dentistes du Burkina Faso en abrégé ONCDBF.

Il regroupe tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur profession au Burkina Faso quels que soient leurs statuts et domaines d'activités.

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

Article 2 :

L'Ordre national des chirurgiens-dentistes a pour attributions de :

- veiller au respect, à la défense et à la promotion des valeurs fondamentales de la profession dentaire ;

- veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chirurgie dentaire et l'observance par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

- veiller au respect de la confidentialité des données personnelles de santé ;

- défendre l'honneur, l'indépendance professionnelle des chirurgiens-dentistes dont les décisions ne peuvent être dictées par d'autres considérations que l'éthique professionnelle, l'intérêt du patient et de la santé publique ;

- exiger une compétence reconnue garantissant la qualité et la sécurité des actes accomplis au service des malades et de la population.

CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

Article 3 :

L'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend des organes et des instances.

Section 1 : Des organes

Article 4 :

Les organes de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes sont:

- le conseil national de l'Ordre ;
- les conseils régionaux de l'Ordre.

Article 5 :

Le conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est chargé de :

- coordonner les actions des conseils régionaux de l'Ordre ;

- élaborer et soumettre pour approbation au congrès de l'Ordre, le code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

- proposer à l'approbation du congrès de l'Ordre, les adaptations nécessaires du code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

- donner, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité publique, d'organismes publics ou d'organisations professionnelles, des avis motivés sur les questions de principe ou les règles de déontologie professionnelle ;

- autoriser le président du conseil national à ester en justice au nom de l'Ordre ;

- tenir à jour un répertoire de décisions disciplinaires ;

- gérer les biens de l'Ordre ;

- créer ou subventionner en cas de besoin des œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre ou de leurs ayants droit ;

- rendre compte au congrès de l'Ordre de ses activités et de l'état de ses ressources ;

- assister les membres de l'Ordre en cas de litiges opposant un membre à un tiers dans le cadre de la profession.

Article 6 :

Le conseil national de l'Ordre peut créer des commissions techniques compétentes pour donner des avis sur l'exercice spécifique des différentes catégories professionnelles, pour réfléchir sur les problèmes de santé orale et d'organisation des services de soins.

Article 7 :

La composition du bureau de l'Ordre ainsi que les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Article 8 :

Les attributions et la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil national de l'Ordre est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil national et au cours du même scrutin.

Article 9 :

Le siège du conseil national de l'Ordre est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du congrès.

Article 10 :

Le conseil régional de l'Ordre est chargé de :

- veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes dans le cadre régional ;

- statuer sur les inscriptions au tableau de l'ordre ;

- autoriser le président du conseil régional à ester en justice au nom de l'Ordre ;

- arbitrer, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des parties, les litiges entre confrères ou entre ceux-ci et les tiers ;

- saisir les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;

- répondre à toute demande d'avis des cours et tribunaux relatifs à des questions d'éthique ou de déontologie ;

- donner aux membres de l'Ordre de sa propre initiative ou à leur demande des avis sur des questions de déontologie liées à la profession ;

- rendre compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le conseil régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance ;

- établir annuellement des rapports d'activités à l'attention du conseil national.

Article 11 :

La composition du bureau du conseil régional, ses attributions, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son élection sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil régional est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil national et au cours du même scrutin.

Article 12 :

Le siège du conseil régional est fixé au chef-lieu de la région ordinale. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région, par décision du conseil national sur proposition du conseil régional.

Article 13 :

Les fonctions de membre du bureau du conseil national et du bureau du conseil régional ne sont pas cumulables avec les fonctions de membre des bureaux des organisations syndicales ou de partis politiques.

Section 2 : Des instances

Articles 14 :

Les instances de l'Ordre sont :

- le congrès de l'Ordre ;
- les assemblées régionales ;
- les sessions des conseils.

Article 15 :

Le congrès est l'instance suprême de l'Ordre. Il statue sur les questions qui lui sont soumises et procède à l'élection des membres du conseil national de l'Ordre.

Le congrès se réunit une fois tous les deux ans. Il regroupe tous les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre.

Toutefois, le congrès ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins un tiers des membres inscrits au tableau.

Participent également au congrès :

- à titre consultatif, deux représentants du ministère chargé de la santé et deux représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- à titre d'observateurs, deux représentants de chaque Ordre ou association des différentes professions médicales et paramédicales.

Article 16 :

Les assemblées régionales de l'Ordre se tiennent deux fois par an. Elles délibèrent sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Une convocation individuelle est adressée à cet effet à tous les membres de l'Ordre de la région.

Article 17 :

Les sessions des conseils de l'Ordre national et régional se tiennent tous les quatre mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le conseil délibère sur les points soumis à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 :

Les modalités de la tenue du congrès, des assemblées régionales et des sessions sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du conseil national de l'Ordre.

Section 3 : Des élections

Article 19 :

Les membres des conseils de l'Ordre et les commissaires aux comptes sont élus selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 20 :

Sont éligibles, les chirurgiens-dentistes :

- de nationalité burkinabè ;
- inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles 27 et 30 ci-dessous.

Section 4 : De la discipline

Article 21 :

Le conseil régional peut être saisi par le ministre chargé de la santé, par l'autorité régionale, provinciale, par le procureur du Faso, par un praticien inscrit au tableau de l'Ordre ou par le patient.

Le conseil régional se constitue en chambre de discipline. Dans ce cas, cette chambre est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal de grande instance du siège du conseil.

La chambre de discipline exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire de première instance.

La composition de la chambre disciplinaire est définie par voie réglementaire.

Article 22 :

Le conseil régional peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels cette enquête doit porter et décide selon les cas, si elle aura lieu devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Article 23 :

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours au moins.

Article 24 :

Le membre mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de la même discipline et/ou d'un avocat. Il peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile devant le conseil régional ou devant le conseil national.

Article 25 :

Le conseil régional tient le registre des délibérations. A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi, approuvé et signé par les membres du conseil. S'il y a lieu, des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition sont également établis et signés par les personnes interrogées.

Article 26 :

Le conseil régional de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire, doit compter au moins deux représentants de la même spécialité professionnelle que le membre incriminé.

Dans le cas où de par la composition du conseil, cette représentation n'est pas assurée, il est procédé à la nomination de deux membres par tirage au sort. Ce tirage au sort peut concerner des praticiens d'autres Ordres régionaux en cas de nécessité.

Les membres ad hoc sont soit des praticiens fonctionnaires soit des praticiens privés, selon le statut du praticien incriminé.

Article 27 :

Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prononcer sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Article 28 :

L'avertissement et le blâme entraînent la privation du droit de membre du conseil national ou régional. En cas d'avertissement prononcé contre un membre, la durée de la privation du droit de membre est d'un an. Cette durée est de trois ans s'il s'agit d'un blâme.

Article 29 :

Le membre mis en cause frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction disciplinaire.

Article 30 :

Le conseil national constitué en une chambre de discipline est présidé par un magistrat du siège désigné par le ministre chargé de la justice à la demande de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

La composition de la chambre de discipline est définie par voie réglementaire.

La chambre de discipline de l'Ordre est compétente pour prononcer les sanctions suivantes :

- l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales, conférées ou rétribuées par l'Etat, la région, la province, la commune, les établissements reconnus d'utilité publique, ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales. Cette interdiction temporaire ne peut excéder une année ;

- l'interdiction permanente d'exercer dans les conditions définies au tiret précédent ;

- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 31 :

Les décisions du conseil régional sont motivées et notifiées au responsable régional ou provincial de la santé, au procureur du Faso près le Tribunal de grande instance territorialement compétent, au conseil national de l'Ordre, au responsable syndical s'il est intervenu dans la procédure et au ministre chargé de la santé.

Article 32 :

Si la décision a été rendue sans que le membre mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au conseil qui en donne récépissé.

Article 33 :

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;

- ni aux actions civiles en réparation d'un préjudice causé par un délit ou un quasi-délit.

Article 34 :

Le membre frappé d'une décision de radiation du tableau de l'Ordre peut, après un délai de trois ans, demander au conseil national qui a prononcé la décision, la levée de cette sanction.

Il adresse dans ce cas, une requête au président de l'Ordre national. Si la demande est rejetée après examen de fond, elle ne peut être réintroduite qu'après un nouveau délai fixé par le conseil national.

Article 35 :

Le conseil national est saisi des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire et en matière d'élections aux conseils. L'appel est formulé dans une déclaration au conseil national. La déclaration est faite par le ministre chargé de la santé, les autorités régionales, provinciales, le procureur du Faso, les syndicats des chirurgiens-dentistes ou par les praticiens intéressés dans les trente jours suivant la notification de la décision du conseil régional en matière disciplinaire.

En matière d'élection au conseil, la déclaration doit être faite par le conseil régional de l'Ordre dans un délai de trente jours.

Les décisions rendues par le conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat.

Section 5 : Des ressources

Article 36 :

Les ressources de l'Ordre se composent :

- des frais d'inscription des membres ;
- des cotisations annuelles des membres ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- des subventions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

CHAPITRE III : INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 37 :

Nul ne peut exercer la fonction de chirurgien-dentiste au Burkina Faso s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 38 :

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Il doit être de nationalité burkinabè, soit ressortissant de la zone UEMOA ou CEDEAO, soit ressortissant d'un pays membre ayant passé des accords de

réciprocité avec le Burkina Faso, soit d'une autre nationalité reconnue par les autorités compétentes comme ayant la qualité de coopérant ou de réfugié.

Article 39 :

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée par le requérant au conseil régional de l'Ordre de la région dans laquelle il se propose d'exercer. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le diplôme en original ou sa copie certifiée conforme ;

- un certificat de nationalité burkinabè, une attestation de ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA, une carte CEDEAO, une attestation des accords de réciprocité entre le pays d'origine du requérant et le Burkina Faso ou un document attestant du statut de réfugié ou de coopérant ;

- un extrait d'un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical d'aptitude physique et mentale.

Article 40 :

Le conseil régional de l'Ordre prononce l'inscription du postulant si toutes les conditions prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus sont réunies.

En cas de refus d'inscription pour une infirmité ou un état pathologique, celui-ci ne peut être prononcé qu'après rapport d'expertise établi conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessous.

Article 41 :

Le conseil régional statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est prolongé en cas de nécessité d'enquête hors du territoire national. Le requérant en est avisé.

La décision du conseil est notifiée au requérant, aux autorités compétentes et au conseil national de l'Ordre dans les sept jours suivant son adoption.

La décision du refus d'inscription doit être motivée.

Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une acceptation de l'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 42 :

Les décisions du conseil régional, rendues sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par le demandeur s'il s'agit d'un

refus d'inscription, soit par le président du conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription.

Article 43 :

Le recours administratif a un effet suspensif en matière d'inscription au tableau de l'Ordre. Aussi, lorsque la réinscription au tableau est demandée par application de l'article 34 ci-dessus, le recours administratif a également un effet suspensif.

Article 44 :

L'inscription au tableau de l'Ordre rend légal l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Tout changement de résidence professionnelle fait l'objet d'une notification par le conseil régional d'origine au conseil régional de la nouvelle résidence.

Article 45 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional peut proposer au conseil national la suspension temporaire du droit d'exercice.

La suspension est prononcée par le conseil national pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. La proposition de suspension ne peut être faite au conseil national que sur la base d'un rapport motivé, adressé par le conseil régional de l'Ordre, établi par trois praticiens spécialistes désignés par l'intéressé ou par sa famille, le deuxième par le conseil régional et le troisième par les deux parties d'un commun accord.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert est faite sur la demande du conseil régional par le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance du lieu d'exercice professionnel du requérant.

Article 46 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional peut être saisi par le conseil national, par l'autorité régionale ou locale ou par le ministre chargé de la santé.

L'expertise prévue à l'article précédent doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional.

L'appel de la décision du conseil national peut être fait par le praticien ou les autorités ci-dessus indiquées devant les juridictions administratives. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 47 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional et le cas échéant, le conseil national peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du conseil régional et dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension. Si cette expertise est défavorable au praticien, celui-ci peut saisir le conseil régional et en appel, le conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 :

Les inscriptions au tableau de l'Ordre faites avant l'adoption de la présente loi demeurent valables.

Article 49 :

Le code de déontologie des chirurgiens-dentistes est adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 50 :

Chaque conseil régional établit annuellement pour son ressort territorial, la liste des chirurgiens-dentistes y exerçant. Cette liste comporte pour chacun les nom, prénom (s), nationalité, résidence professionnelle, date et lieu d'obtention du diplôme, date et lieu d'inscription au tableau de l'Ordre.

Une copie de cette liste est notifiée aux autorités compétentes.

Article 51 :

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus, les praticiens de l'assistance technique étrangère doivent être inscrits au tableau de l'Ordre à titre temporaire durant leur séjour au Burkina Faso.

Article 52 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 avril 2012

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Pagari Christophe LOMPO